

[L.S.]

J. GILLES LAMONTAGNE

Gouvernement
du Québec**Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage**
(Lettres patentes)

CONCERNANT la fusion de la municipalité du village de Saint-Patrice-de-Beaurivage et de la municipalité de la paroisse de Saint-Patrice-de-Beaurivage

ATTENDU QU'en vertu de l'article 14 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chap. R-19), le gouvernement peut décréter la délivrance de lettres patentes fusionnant des municipalités;

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la municipalité du village de Saint-Patrice-de-Beaurivage et de la municipalité de la paroisse de Saint-Patrice-de-Beaurivage a adopté un règlement autorisant la présentation d'une requête conjointe au gouvernement le priant d'octroyer des lettres patentes fusionnant ces municipalités et créant une nouvelle municipalité en vertu de la Loi favorisant le regroupement des municipalités;

ATTENDU QUE les publications requises par la loi ont été faites;

ATTENDU QU'un exemplaire de la requête conjointe a été transmis au ministre des Affaires municipales et à la Commission municipale du Québec;

ATTENDU QU'aucune demande d'enquête n'a été faite à la Commission municipale du Québec et que cette dernière n'a pas tenu d'audition publique;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à la requête conjointe;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 5 septembre 1984 par le Décret du Gouvernement du Québec numéro 1966-84, il est déclaré et ordonné:

QUE la municipalité du village de Saint-Patrice-de-Beaurivage et la municipalité de la paroisse de Saint-Patrice-de-Beaurivage soient fusionnées et que soit créée une nouvelle municipalité sous le nom de « Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage », aux conditions mentionnées dans la requête conjointe.

Ces conditions sont les suivantes:

1. Le nom de la nouvelle municipalité est « Municipalité de Saint-Patrice-de-Beaurivage »;

2. Le territoire de la nouvelle municipalité est celui qu'a décrit officiellement le ministère de l'Énergie et des Ressources le 22 juin 1984; cette description apparaît comme annexe A au Décret portant le numéro 1966-84, du 5 septembre 1984;

3. La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal;

4. Jusqu'à la première élection générale, le Conseil provisoire est composé de tous les membres des deux (2) Conseils existants au moment du regroupement. Le quorum y est de huit (8) membres. Les deux maires alterneront à chaque séance du Conseil comme maire du Conseil provisoire durant toute la période qui couvrira le temps séparant la première assemblée et la date de la première élection générale. Le premier à exercer ce rôle est le maire de l'ex-paroisse de Saint-Patrice-de-Beaurivage;

5. La première séance du Conseil provisoire sera tenue le deuxième lundi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes. Elle aura lieu à 20 heures à la salle municipale, située au 530, rue Principale, dans le territoire de l'ex-village de Saint-Patrice-de-Beaurivage;

6. Pour la première élection générale, seules pourront être candidates aux sièges 1, 2, 3 et 4 les personnes possédant le cens d'éligibilité conformément à l'article 226 du Code municipal à l'égard d'un immeuble situé dans le territoire de l'ex-municipalité de la paroisse de Saint-Patrice-de-Beaurivage et seules pourront être candidates aux sièges 5 et 6 les personnes possédant le cens d'éligibilité conformément à l'article 226 du Code municipal à l'égard d'un immeuble situé dans le territoire de l'ex-municipalité du village de Saint-Patrice-de-Beaurivage;

7. La première élection générale aura lieu le premier dimanche du troisième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur des lettres patentes selon les dispositions des articles 249c et 249d du Code municipal, en les adaptant. La durée du mandat des membres du Conseil sera de trois (3) ans et les sièges seront numérotés de un (1) à six (6);

8. Tous les employés permanents des municipalités demeurent à l'emploi de la nouvelle municipalité aux postes qui leur seront assignés, et ce, sous réserve des dispositions de la loi et des conditions suivantes:

1) la secrétaire-trésorière de l'ex-municipalité de la paroisse de Saint-Patrice-de-Beaurivage devient la secrétaire-trésorière de la nouvelle municipalité;

2) le secrétaire-trésorier de l'ex-municipalité du village de Saint-Patrice-de-Beaurivage devient le secrétaire-trésorier adjoint de la nouvelle municipalité.

9. Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des municipalités requérantes demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés par la nouvelle municipalité;

10. Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des municipalités requérantes deviennent la propriété de la nouvelle municipalité;

11. Les surplus ou déficits accumulés des ex-municipalités, à la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes, demeurent au bénéfice ou à la charge des contribuables de la municipalité qui a accumulé les surplus ou déficits;

12. Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes posés par une des ex-municipalités, est à la charge ou au bénéfice de cette ex-municipalité;

13. Un inventaire sera fait de tous les documents (règlements, procès-verbaux, rôles d'évaluation, photographies, permis de construction, cartes, plans, rapports et autres) produits ou reçus par les ex-municipalités regroupées sous la direction du secrétaire-trésorier dans les six (6) mois qui suivront la publication des lettres patentes;

14. La nouvelle municipalité devient effective conformément à la loi.

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec.

TÉMOIN: l'honorable J. GILLES LAMONTAGNE, C.P., lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, ce cinq septembre mil neuf cent quatre-vingt-quatre.

Par ordre,

Le sous-procureur général,
DANIEL JACOBY

Libro: 1545
Folio: 78

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément à l'article 16 de la Loi favorisant le regroupement des municipalités (L.R.Q., chap. R-19).

*Le sous-ministre des
Affaires municipales,*
JACQUES O'BREADY

Municipalité du village de Sainte-Véronique

Avis est donné par le soussigné que le gouvernement a adopté en date du 12 septembre 1984, un décret ayant pour objet de changer le nom de la municipalité du canton Turgeon en celui de « Municipalité du village de Sainte-Véronique ».

Conformément à l'article 48 du Code municipal, ce changement de nom entre en vigueur après la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

148

Le sous-ministre,
JACQUES O'BREADY

Énergie et Ressources

Cadastres

Canton de Bolton

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: les lots 1923 et 1924 en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 9 août 1984

Remplacer: deux parties des lots 453, 454 en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 9 août 1984

Cadastre: Bolton, canton de
Division d'enregistrement: Brome
Municipalité: Saint-Étienne-de-Bolton

Québec, le 14 août 1984.

146

Pour le sous-ministre,
BENOÎT GRIMARD, A.-G.
268237

Village de Buckingham

Avis est par la présente donné que les opérations cadastrales suivantes ont été effectuées:

Ajouter: le lot 622 en vertu des dispositions de l'article 2174*b* du Code civil dont le dépôt a été fait au bureau d'enregistrement le 8 août 1984